

ARRETE DU MAIRE

N° 2019/73

ARRETE MUNICIPAL PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LA COMMUNE**Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L.5211-9-2, L2224-13, L2224-16 et L2224-17 et R.2224-26,

VU l'article R130-2 du Code de la Route,

VU les articles R15-33-29-3 et R48-1 du Code de Procédure Pénale,

VU les articles R632-1; R633-6, R635-8 et R644-2 du Code Pénal,

VU les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6, R541-76 et R541-77,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les statuts de Cœur d'Essonne Agglomération,

VU la délibération n°18.168 de Cœur d'Essonne Agglomération du 26/06/2018 portant approbation du Règlement de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés de Cœur d'Essonne Agglomération,

VU l'arrêté n°2018/11 du 07/02/2018 relatif au refus de transfert des pouvoirs de police administrative spécial au Président de Cœur d'Essonne Agglomération,

VU l'arrêté du Président de Cœur d'Essonne Agglomération n°18-647 relatif à la renonciation des pouvoirs de police administrative spéciale,

VU le Règlement de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés de Cœur d'Essonne Agglomération,

VU la délibération n°DCM2018/57 du Conseil municipal du 20/09/2018 portant approbation du Règlement de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés de Cœur d'Essonne Agglomération,

CONSIDERANT l'obligation qui est faite aux Maires, du fait de leurs pouvoirs de police, de fixer « *par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets* »,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, après mise en demeure restée sans effet, de procéder d'office à l'élimination des dépôts sauvages et des déchets, aux frais de l'auteur, du propriétaire ou du locataire, et de procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'assurer la commodité de passage et la sécurité des usagers.

ARRETE**• Chapitre 1• Dispositions générales****ARTICLE 1.1 - Objet et champ d'application de l'arrêté**

Le présent arrêté abroge tous les précédents arrêtés municipaux ayant pour objet la réglementation de Déchets sur la commune de Bruyères-le-Châtel soit les arrêtés :

- n°2011/31 du 06/05/2011 portant règlementation sur les dépôts des déchets ménagers,
- n°2014/06 du 16/01/2014 portant règlementation sur les dépôts des déchets ménagers.

Le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés dessert l'ensemble du territoire de Cœur d'Essonne Agglomération et est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des assimilées (TEOMA).

Cœur d'Essonne Agglomération gère la compétence collecte des Déchets Ménagers et Assimilés et adhère au SIREDOM (Syndicat pour l'Innovation, le recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères) pour l'exercice de la compétence Traitement et pour la gestion des Déchèteries, aussi appelées éco-centres.

L'objet du présent arrêté est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération, ci-après dénommée « l'Agglomération » et donc de la commune de Bruyères-le-Châtel, ci-après dénommée « la Commune ».

Cet arrêté s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, c'est-à-dire à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Commune.

Il permet ainsi de communiquer des règles claires et précises aux usagers, dont le non-respect pourra notamment être sanctionné par l'application du pouvoir de police du Maire.

ARTICLE 1.2 - Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers

1.2.1. a- La notion de déchet

Selon le Code de l'Environnement, est un déchet « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

1.2.1. b- Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets solides produits par les ménages sur le lieu d'habitation y compris les déchets dits « occasionnels » tels que les encombrants, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets végétaux et les déchets de travaux domestiques.

Les définitions des différentes catégories des déchets ménagers et assimilés ci-dessous visent à répondre à deux objectifs :

- Assurer la qualité des ordures ménagères, des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, des déchets recyclables ou valorisables, des encombrants, des déchets végétaux et des déchets ménagers spéciaux.
- Préciser l'étendue des prestations rendues à la population. Ces définitions et les listes qu'elles comportent pourront être modifiées en fonction de l'évolution des moyens de collecte et de traitement.

1.2.1. c- Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)

Les ordures ménagères résiduelles sont composées des déchets ménagers desquels ont été extraits les déchets recyclables ou valorisables ayant fait l'objet de collectes séparatives ou d'apports volontaires dans les déchèteries ou les points d'apport volontaire situés sur le territoire de l'Agglomération.

Doivent être entendues par ordures ménagères résiduelles au sens du présent arrêté, les déchets ordinaires produits par les ménages et provenant de la préparation des aliments et du nettoyement normal des habitations, les débris de verre et de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers de taille réduite tels que les petits débris issus du bricolage familial.

Sont exclus de la dénomination des ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent arrêté (et donc à ne pas éliminer dans le cadre de la collecte des OMr) :

- Les déblais, gravats, décombres et débris de travaux publics et domestiques ainsi que les vitres entières.
- Les déchets ne pouvant être mis dans les conteneurs fournis en raison de leur taille et/ou de leur poids.
- Les déchets spéciaux provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux.
- Les déchets contaminés provenant des activités de soins, les déchets d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les matières fécales, les seringues usagées...
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif, ou de leur radioactivité, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement.
- Les médicaments et autres déchets médicaux y compris ceux provenant de l'automédication.
- Les déchets liquides de quelque nature que ce soit.
- Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées ou exclues des catégories spécifiées ci-dessus.

1.2.1. d- Les déchets ménagers recyclables (DMR)

Sont définis comme déchets recyclables :

- Le verre : le verre ménager à l'exclusion des catégories de verre suivantes : vaisselle, verre de construction, pare-brise, verrerie médicale, verres optiques et spéciaux, verre armé, flacons de parfum colorés.
- Les papiers : les journaux, magazines, revues, brochures, publicités, gratuits, catalogues, etc. Sont exclus de cette dénomination les papiers à usage unique (essuie-tout, papier hygiénique, papier cadeau) et les papiers kraft.
- Les déchets d'emballages ménagers, hors verre :
 - ✓ Les emballages ménagers en carton à l'exception des produits suivants : cartons bitumeux et mandrins carton sur treillis textile.
 - ✓ Les emballages ménagers en papier.
 - ✓ Les briques alimentaires.
 - ✓ Les bouteilles et flacons en plastique.
 - ✓ Les autres types d'emballage plastique à savoir les films et suremballages plastiques, les sacs, les pots, les boîtes et barquettes.
 - ✓ Les emballages en polystyrène.
 - ✓ Les emballages ménagers métalliques (boîtes de conserve, cannettes, barquettes en aluminium, bouteilles métalliques et aérosols vidés de leur contenu), y compris les petits emballages tels que les capsules de café.

1.2.1. e- Les déchets végétaux

Sont définis comme déchets végétaux : les tontes de pelouse, déchets floraux, feuilles, tailles de haies, d'arbustes et produits d'élagage d'arbre dont le diamètre est inférieur à 10 cm et de longueur maximale de 1 m, taillés et attachés en fagots.

Sont exclus les branches ou troncs de longueur supérieure à 1 mètre et/ou d'un diamètre supérieur à 10 cm environ. Dans ce cas, ils doivent être déposés à la déchèterie. Sont également exclus les terres, cailloux, bois de construction, palettes, pots de fleurs, fumiers, déchets fermentescibles issus des restes de repas.

1.2.1. f- Les déchets encombrants

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers encombrants pour l'application du présent arrêté les meubles, sommiers, matelas, bois de lit, vieilles ferrailles, cycles au rebut (sans batterie ni moteur) ne pouvant être présentés aux différentes collectes séparatives et dont le poids maximum autorisé est de 70 kg.

Ils doivent pouvoir être déposés dans la trémie de la benne par les agents sans occasionner de risques pour le personnel.

Sont exclus de la dénomination des objets ménagers encombrants pour l'application du présent arrêté :

- les gravats,
- les déchets liquides,

- les cartons,
- les carcasses ou pièces détachées de véhicules motorisés, ainsi que les pneus,
- les déchets dangereux des ménages,
- les bidons et récipients contenant ou ayant contenu des produits spéciaux tels que définis à l'article 1.2.1-h,
- les cuves à hydrocarbures,
- tout objet dont le volume ou le poids ne permettent pas son chargement dans les véhicules de collecte,
- les éléments pouvant présenter des risques de blessure lors de la mise en benne (exemple : vitres, miroirs, faïence),
- les déchets encombrants en provenance d'exploitation agricole, artisanale, industrielle et commerciale non assimilables à des déchets encombrants ménagers,
- les souches issues des jardins des particuliers,
- les déchets d'équipement électrique ou électronique ou DEEE (conformément à l'article 1.2.1-g ci-dessous),
- certaines catégories de déchets non citées et qui ne pourront être prises en charge que si les conditions techniques et économiques d'élimination le permettent.

1.2.1. g- Les Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

En application de la Directive Européenne 2002/96/CE, doivent être entendus par déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu. Tous les composants, sous-ensembles et consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut entrent également dans cette catégorie de déchets.

Ces déchets sont distingués des objets encombrants tels que définis à l'article 1.2.1 -f du fait de la Directive Européenne 2002/96/CE qui prévoit la mise en œuvre d'une collecte séparative des autres objets encombrants notamment par le biais des commerçants ou des déchèteries.

1.2.1. h- Les déchets dangereux de ménages (DDM)

Les déchets dangereux des ménages (DDM) sont des déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en charge par la collecte ordinaire des ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides/bases), nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement.

Les DDM représentent l'ensemble des déchets toxiques, inflammables et/ou corrosifs qui sont produits par les ménages parmi lesquels :

- ✓ Produits de nettoyage, d'entretien et de bricolage : peintures, vernis, colles, cires, antirouilles, solvants, détergents, détachants, essence de téribenthine, oxydes de métaux.
- ✓ Produits d'hygiène et de santé : cosmétiques, thermomètres.
- ✓ Produits de jardinage : fongicides, insecticides, pesticides, l'ensemble des produits phytosanitaires.
- ✓ Huiles de vidange.

Cette liste est non exhaustive et modifiable en fonction de l'évolution de la réglementation.

1.2.1. i- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Les DASRI sont des déchets produits par une activité de soins individuelle (patients) ou collective (professionnels et établissements de santé) qui présentent un risque infectieux et de contamination pour l'homme et l'environnement. Ils nécessitent de ce fait un traitement particulier. Les DASRI concernent tous les patients en auto traitement qui utilisent et jettent du matériel ou des consommables médicaux.

1.2.2 Les déchets d'activités assimilés aux déchets ménagers

Les déchets d'activité assimilés aux déchets ménagers sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations..., assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujexion technique particulière.

Les déchets d'activité sont assimilés aux déchets ménagers, lorsque :

- ils sont assimilables aux déchets ménagers de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujexion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers au sens strict. Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Cas particulier : les déchets encombrants issus des activités économiques ne sont pas assimilés aux déchets encombrants des particuliers et leur élimination doit être assurée par leur producteur.

1.2.3 Les Déchets d'Activité Economiques (DAE) non assimilables aux déchets ménagers

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes issus des activités économiques (entreprises, artisans, commerçants, administrations, associations,...) qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire de 1440 litres pour les déchets assimilables aux ordures ménagères et 1100 litres pour les déchets assimilables aux emballages ménagers), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de l'Agglomération.

1.2.4 Les calendriers de collecte

Pour chaque flux de déchets, les jours de collecte sont communiqués sur un document appelé « Calendrier de collecte » ou « Programme de collecte ».

Celui-ci est distribué dans toutes les boîtes aux lettres en novembre et décembre de chaque année pour l'année suivante. Il est également disponible en mairie, et sur le site internet de Cœur d'Essonne Agglomération www.coeuressonne.fr.

• Chapitre 2 • Règles d'attribution et d'utilisation des bacs roulants

ARTICLE 2.1 – Récipients réglementaires et leurs usages

2.1.1. Dispositions générales

Les déchets collectés en porte-à-porte doivent impérativement être présentés dans des bacs roulants (ou conteneurs) prévus à cet effet et uniquement fournis par Cœur d'Essonne Agglomération, couvercle fermé, à l'exclusion des déchets encombrants présentés en vrac et des déchets végétaux présentés en fagots.

Le volume des conteneurs fournis par Cœur d'Essonne Agglomération est calculé en fonction de la zone concernée, de la production moyenne des déchets, de la composition du foyer, de la fréquence de ramassage, du type d'habitat (collectif ou individuel) et de la nature du producteur (professionnel, administration, association, particulier).

2.1.2. Types de récipients par flux de déchets présentés

A chaque type de déchets correspondent un mode de collecte et un récipient spécifique :

- Les emballages ménagers recyclables ainsi que les journaux, magazines, prospectus et catalogues (dits « Papiers ») sont collectés en mélange en porte-à-porte dans des bacs au couvercle de couleur jaune fournis par Cœur d'Essonne Agglomération.
- Le verre d'emballage est collecté dans les points d'apport volontaire disposés sur tout le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération, à l'exception de la Ville de Saint-Germain-lès-Arpajon où il est collecté en porte-à-porte grâce à des caissettes jusqu'au 31/12/2020.
- Les déchets végétaux sont collectés en porte-à-porte dans des bacs au couvercle de couleur verte fournis par Cœur d'Essonne Agglomération.
- Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte dans des bacs au couvercle de couleur marron, bordeaux ou gris fournis par Cœur d'Essonne Agglomération.
- Les objets encombrants sont collectés en porte-à-porte en vrac.

Les déchets non pris en charge par les collectes ou les apports volontaires décrits ci-dessus doivent être déposés dans les déchèteries dans la limite des déchets autorisés au chapitre 8 « Apport en Déchèterie » et selon les conditions particulières de chaque site.

2.1.3. Usage des bacs roulants

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par Cœur d'Essonne Agglomération pour un autre usage que la collecte des déchets correspondants ou de les changer de leur lieu d'affectation initial.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

ARTICLE 2.2 – Fourniture, propriété et gardiennage des bacs

2.2.1. Fourniture et propriété des bacs

Les bacs sont mis gratuitement à la disposition des usagers par Cœur d'Essonne Agglomération. Les usagers en ont donc la garde juridique mais l'Agglomération en reste propriétaire.

Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles, sous peine de poursuites pour vol devant les tribunaux compétents.

2.2.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les nouveaux intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de Cœur d'Essonne Agglomération.

2.2.3. Gardiennage des bacs et responsabilités

Les usagers assurent la garde juridique des bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique (Cf. article 1384 du code civil), sous réserve de la responsabilité éventuelle de l'agent de collecte dans le cas où celui-ci repositionnerait mal le bac après vidage. A ce titre, les usagers sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Remarque : les déchets ménagers ne deviennent propriété de Cœur d'Essonne Agglomération que dès qu'ils sont chargés dans les véhicules de collecte, le producteur restant toutefois civilement ou pénalement responsable des risques induits par les déchets présentés.

ARTICLE 2.3 – Maintenance, entretien et échanges des bacs

2.3.1. Maintenance des bacs mis à disposition

Les opérations de maintenance des conteneurs roulants (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par Cœur d'Essonne Agglomération.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou les agents de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées.

Les usagers ont également la possibilité d'effectuer des demandes de maintenance auprès des services de Cœur d'Essonne Agglomération au numéro vert 0800 293 991 ou sur le site internet www.coeuressonne.fr. Toutefois, l'Agglomération se réserve le droit de refuser une opération de maintenance si l'état de dégradation du conteneur n'est pas de nature à perturber le bon déroulement de la collecte.

2.3.2. Entretien des conteneurs

L'entretien régulier des bacs, c'est-à-dire leur nettoyage et leur désinfection régulière doivent être assurés par les usagers qui en ont la garde juridique. Les responsables d'immeubles devront prévoir le lavage et la désinfection régulière des conteneurs. L'entretien des récipients ne doit pas être effectué sur le domaine public conformément aux dispositions de l'article n°79 du Règlement Sanitaire Départemental.

2.3.3. Modalités d'échange ou de délivrance d'un nouveau bac (Modification des besoins, vol, incendie)

En cas de modifications des besoins, de vol ou de vandalisme, les usagers peuvent exprimer leur demande d'échange ou de délivrance d'un nouveau bac auprès du service déchets de Cœur d'Essonne Agglomération.

En cas de vol ou de vandalisme (incendie notamment), la demande devra être accompagnée d'un récépissé de plainte délivré par les services de gendarmerie ou de police ou d'une déclaration sur l'honneur signée de la main de l'usager.

ARTICLE 2.4 – Dispositions spécifiques relatives à la collecte via des conteneurs roulants en habitat collectif

2.4.1. Dispositions générales

Les propriétaires, gestionnaires ou syndics d'immeubles sont tenus de respecter certaines dispositions spécifiques en raison de la nature collective des immeubles d'habitation dont ils sont responsables. Ces dispositions sont précisées notamment dans le Règlement Sanitaire Départemental.

En application de l'article R.442-5-c du Code de l'urbanisme relatif au contenu de la demande de permis d'aménager un lotissement, la demande de permis d'aménager doit comprendre les dispositions relatives à la collecte des déchets.

2.4.2. Conditions de mise à disposition des conteneurs

Les propriétaires, gérants ou syndics d'immeubles (cf 2.4.1) sont tenus de mettre à disposition des occupants des conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets issus du tri. Les conteneurs doivent être mis quotidiennement à leur disposition, même si la collecte n'est pas quotidienne. Une restriction d'accès entre 22h00 et 6h00 peut être mise en œuvre en cas de nuisances sonores ou d'insécurités avérées.

Les volumes des conteneurs délivrés sont en fonction du nombre d'occupants et de la configuration des lieux. Ils doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des déchets. Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les conteneurs peuvent être situés à plusieurs endroits de l'immeuble.

Une information doit être réalisée par les gestionnaires de l'immeuble auprès des habitants afin de préciser les conditions de dépôt et d'enlèvement des encombrants.

2.4.3. Stockage des conteneurs

Pour les constructions nouvelles, un local réservé aux collectes sera obligatoirement réalisé sauf si des bornes enterrées d'apport volontaire sont prévues au permis de construire après accord de la Commune et de l'Agglomération. Cette disposition sera précisée dans la demande de permis de construire. Les locaux à conteneurs devront être dimensionnés afin de recevoir les différents conteneurs en fonction du nombre d'habitants de l'immeuble.

Les conteneurs ne pourront en aucun cas rester sur la voie publique.

2.4.4. Aménagement de locaux à conteneurs

Toutes les obligations relatives à l'aménagement des locaux à conteneurs sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

• Chapitre 3 • Règles d'attribution et d'utilisation des colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées pour la collecte en points d'apport volontaire

ARTICLE 3.1 - Les Points d'Apport Volontaire dédiés à la collecte du verre

Afin de limiter les nuisances liées au bruit, il est interdit de déposer le verre dans les points d'apport volontaire entre 20h et 7h30.

3.1.1. Les colonnes aériennes dédiées au verre

Le nombre de bornes et l'emplacement des points d'apport volontaire sont définis par les services de Cœur d'Essonne Agglomération et du SIREDOM selon les nécessités du service.

La dotation théorique est d'une borne d'apport volontaire du verre de 3 m³ pour 500 habitants.

3.1.2. Les colonnes enterrées et semi-enterrées dédiées au verre

Dans un souci d'harmonisation des moyens de collecte, lorsque la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages et papiers se fait en apport volontaire via des colonnes enterrées et semi-enterrées, Cœur d'Essonne Agglomération privilégie la mise en place de colonnes enterrées ou semi-enterrées pour l'apport volontaire du verre.

La dotation théorique est d'une borne d'apport volontaire du verre de 3 m³ pour 500 habitants.

ARTICLE 3.2 - Les colonnes semi-enterrées et enterrées dédiées à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages et papiers

Depuis 2013, lors de chaque permis de construire multiple déposé et lorsque les conditions techniques le permettent, Cœur d'Essonne Agglomération préconise la mise en place de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour les flux d'ordures ménagères et d'emballages et journaux-magazines dans l'avis qu'elle émet.

Les bailleurs sociaux sont également invités à mettre en place ce type de collecte en remplacement de la collecte en bacs roulants.

3.2.1. Règles de dotation / dimensionnement

Le volume total des cuves à installer est calculé pour une fréquence de vidage hebdomadaire.

Flux	Règle de calcul
Ordure ménagères	Le stockage est calculé sur la base d'une production hebdomadaire de 50 litres par habitant desservi soit un conteneur enterré de 5000 litres (soit 5m ³) pour 100 habitants.
Emballages-journaux-magazines	Le stockage est calculé sur la base d'une production hebdomadaire de 28 litres par habitant desservi soit un conteneur enterré de 5000 litres (soit 5m ³) pour 100 habitants.

3.2.2. Règles d'implantation et d'aménagement

Lors de l'élaboration des projets, l'emplacement des conteneurs enterrés doit répondre aux critères d'implantation et d'aménagement décrits ci-dessous.

3.2.2. a - Implantation du site

L'implantation du site doit être étudiée en fonction des paramètres suivants :

- Pour les immeubles collectifs, se situer au plus près des allées d'immeubles le long des cheminements piétons les plus fréquentés et à 50 mètres maximum des entrées de halls d'immeubles.
- Pour les points de collecte desservant des habitations individuelles, se situer à une distance inférieure à 200 mètres du portail de la maison la plus éloignée du point d'apport volontaire.
- Etre accessible aux piétons et aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles les normes en vigueur doivent être respectées.
- L'absence de réseaux souterrains (conduites d'assainissement et d'eau potable, câbles téléphoniques et électriques, etc.).
- L'absence d'obstacle (bord d'une place de stationnement, poteaux, arbres et câbles aériens, etc.) à moins de 2 mètres autour des conteneurs (distance calculée à partir du bord de la plateforme de sécurité).
- L'absence d'obstacles aériens à moins de 9 mètres au-dessus des conteneurs, susceptibles de gêner la manœuvre du bras de levage (poteaux, arbres et câbles aériens, etc.).
- Etre accessible au camion de collecte des déchets en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage.
- La distance entre le système de préhension du conteneur enterré et l'axe du bras de levage du véhicule de collecte doit être au maximum de 5 mètres.
- Une accessibilité directe à partir de la voie publique, ou d'une voie privée ouverte au public et adaptée au passage régulier de véhicules poids lourds.

3.2.2. b – Aménagements

Les aménagements doivent permettre une facilité d'accès pour l'entretien courant des équipements et le vidage des ordures.

Pour ce dernier point, les contraintes sont les suivantes :

- L'emplacement doit faire l'objet d'une interdiction administrative de stationnement, même temporaire.
- Disposer d'un système empêchant le stationnement des véhicules autres que celui de collecte.

• Chapitre 4 • Sécurité et facilitation de la collecte

ARTICLE 4.1 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

4.1.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

A défaut, le Maire pourra faire procéder à l'élagage des arbres ou haies entravant la circulation de la benne aux frais des riverains concernés, nonobstant toute éventuelle contravention.

4.1.2. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : environ 22 mètres hors stationnements).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie hors terre-plein de 3 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » d'environ 17 mètres doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de l'Agglomération.

4.1.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collecte sur des voies privées n'est pas autorisée dans le cadre du service public. Les contraintes techniques ou pratiques, la configuration des voies peuvent cependant rendre nécessaire un accès des véhicules de collecte aux voies privées. Dans ce cas, Cœur d'Essonne Agglomération peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires (signature d'une convention) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

ARTICLE 4.2 - Prévention des risques liés à la collecte

A l'exception des encombrants, les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitres 2 et 3).

Il est impératif de déposer les bacs en point de regroupement s'il y a lieu. Les points de regroupement sont mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements de collecte en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière car pas d'aire de retournement).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

• Chapitre 5 • Collectes en porte-à-porte

ARTICLE 5.1- Champ de la collecte en porte-à-porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- les ordures ménagères résiduelles et assimilés,
- les emballages ménagers (hors verre) et papiers en mélange et assimilés,
- les déchets végétaux, parfois appelés déchets verts,

- les encombrants,
- le verre (à Saint-Germain-lès-Arpajon uniquement).

ARTICLE 5.2- Modalités de la collecte en porte-à-porte

Le mode, les itinéraires, la fréquence, les jours et horaires de collecte, sont déterminés par Cœur d'Essonne Agglomération.

5.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

A l'exception des encombrants et des déchets végétaux présentés en fagots, les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitres 2 et 3), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.

5.2.2. Les périodes et fréquences de collectes

✿ Les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers (hors verre) et papiers en mélange sont collectées toute l'année une fois par semaine (C1), à l'exception de sites présentant une densité de population importante et une capacité de stockage de bacs limitée. Ces sites sont alors collectés deux fois, voire trois fois, par semaine (C2 ou C3). Les sites collectés en C2 ou en C3 sont listés dans l'annexe 2 du règlement de collecte de l'Agglomération et disponible sur demande auprès des services concernés (par mail à l'adresse dechets@coeuressonne.fr ou par téléphone au 0800 293 991). Cette liste évolue en fonction, notamment, des nouveaux logements créés.

✿ Les déchets végétaux sont collectés uniquement pour les pavillons :

- Sur les communes de Brétigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge : une fois par semaine (C1) de mars à novembre inclus, 3 fois par mois en décembre puis une fois par mois en janvier et février, selon un calendrier défini chaque année par secteur et consultable sur le site internet de Cœur d'Essonne Agglomération.
- Sur les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guiberville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville : une fois toutes les deux semaines (C0,5) de mars à novembre inclus, selon un calendrier défini chaque année par secteur et consultable sur le site internet de Cœur d'Essonne Agglomération.
- Sur la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon : une fois par semaine (C1) de mars à juin et de septembre à mi-décembre, deux fois par mois (C0,5) en juillet et en août.

Les surplus de production de déchets végétaux ou les éléments qui ne rentrent pas dans la catégorie définie au point 1.2.1.e doivent être apportés directement en déchèterie.

Par ailleurs, le compostage domestique est également une solution efficace pour diminuer les quantités de déchets végétaux et de déchets fermentescibles issus des cuisines et mis dans le circuit de collecte. Cette pratique environnementale, financièrement intéressante, doit donc être encouragée. C'est pourquoi, l'Agglomération, avec ses partenaires, propose la mise à disposition gratuite de composteurs d'initiation auprès de sa population (cf. article 9.2.).

✿ Les encombrants sont collectés toute l'année uniquement pour les particuliers :

- Sur les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guiberville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville : **sur rendez-vous**.
- Sur la commune de Saint Germain-lès-Arpajon : une fois par mois (C0,25), excepté en août, **selon un calendrier défini chaque année** par secteur et consultable sur le site internet de Cœur d'Essonne Agglomération.
- Sur les communes de Brétigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge : une ou deux fois par mois selon un calendrier défini chaque année par secteur et consultable sur le site internet de Cœur d'Essonne Agglomération dans les secteurs de logements collectifs et sur rendez-vous dans les secteurs pavillonnaires.

5.2.3 Travaux

En cas de travaux sur la voie publique interdisant la libre circulation des véhicules, les entreprises chargées des travaux sont tenues de transporter, si nécessaire, les récipients aux extrémités des voies avant et après la collecte.

5.2.4. Modifications temporaires et définitives des modalités de collectes

Les modifications définitives intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers, de même que les modifications temporaires pour autant que les circonstances le permettent.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts, y compris dans les cas où des frais ont été engagés par les producteurs de déchets pour pourvoir à leur stockage et leur élimination durant ces perturbations de service.

5.2.5. Cas particuliers des jours fériés

Lorsque le jour de collecte correspond à un jour férié, les collectes en porte-à-porte sont maintenues :

- Tous les jours fériés sur les villes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guiberville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville et Saint-Germain-lès-Arpajon.
- Tous les jours fériés excepté les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre sur les villes de Brétigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge. Pour ces villes, des rattrapages des collectes sont effectués dans les jours qui précèdent ou qui suivent selon un calendrier défini chaque année par secteur et consultable sur le site internet de Cœur d'Essonne Agglomération.

5.2.6. Chiffronnage

La récupération ou le chiffronnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

ARTICLE 5.3 - Conditions de présentation des déchets à la collecte

5.3.1. Horaires de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être sortis :

- la veille au soir après 19h pour les collectes effectuées le matin,
- le jour de collecte avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de Cœur d'Essonne Agglomération.

5.3.2. Lieux de présentation des déchets à la collecte

Les conteneurs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible aux véhicules,
- être présentés de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules, cycles et piétons,
- rester visibles et à portée immédiate du personnel de collecte, c'est-à-dire au bord du trottoir lorsque ce dernier a une largeur supérieure à 2 mètres et le long des murs si le trottoir a une largeur inférieure à 2 mètres.

Les conteneurs ne doivent en aucun cas être déposés ailleurs que sur la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, situés au droit des propriétés privées ou publiques, à l'exception des usagers du service pour lesquels une autorisation particulière de dépôt a été donnée par le service, du fait de la configuration particulière de la voie de desserte située devant leur propriété.

En aucun cas les agents de collecte ne sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées afin d'assurer l'enlèvement des déchets, sauf en cas de convention signée entre le propriétaire ou le gestionnaire et l'Agglomération.

5.3.3. Modalités de présentation des déchets à la collecte

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de souillure des trottoirs et/ou de la voirie lors de la sortie des conteneurs, les usagers sont tenus de balayer leur emplacement de présentation sans attendre le passage des équipages de collecte.

Règles spécifiques par flux :

- ✿ Déchets d'emballages (hors verre) et papiers en mélange : ils doivent être déposés directement dans le bac, sans conditionnement dans des sacs (en « vrac ») et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Il n'est pas nécessaire de les laver. Les gros cartons doivent être découpés, ou mis à plat et en paquets, et placés à l'intérieur des bacs.
- ✿ Déchets d'emballage en verre : les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés. Il n'est pas nécessaire de les laver, ni d'enlever les bouchons et couvercles.
- ✿ Ordures ménagères résiduelles : elles doivent obligatoirement être déposées dans les bacs et conditionnées dans des sacs fermés.
- ✿ Déchets végétaux : ils doivent être déposés directement dans les bacs, sans sac. Le bac peut être accompagné de trois fagots de diamètre maximum 50 cm et de longueur maximale de 100 cm.
- ✿ Encombrants : ils doivent être déposés au sol sur le domaine public, dans la limite de 2 m³, devant ou au plus près de l'habitation sur le lieu de présentation des bacs de collecte. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage et ne pas présenter de risque pour les passants, les véhicules, ou le personnel de collecte.

5.3.4. Vérification du contenu des bacs « déchets ménagers recyclables » et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte du groupement sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Cœur d'Essonne Agglomération ou par le syndicat de traitement des déchets auquel elle adhère (plaquette, numéro vert, site internet...), les déchets ne seront pas collectés.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les éléments non conformes et présenter le ou les récipients à la prochaine collecte des déchets ménagers recyclables. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, Cœur d'Essonne Agglomération pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet.

5.3.5. En cas de non-respect des conditions de présentation des déchets à la collecte

En cas de non-respect de ces conditions de présentation et après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent arrêté.

• Chapitre 6• Collecte en points d'apport volontaire (PAV)

ARTICLE 6.1 - Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Certains types de déchets peuvent être collectés par apport volontaire dans des bornes aériennes, semi-enterrées ou enterrées prévues à cet effet. Il s'agit du verre, des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables et papiers.

Les adresses d'implantation de ces PAV peuvent être communiquées sur demande par Cœur d'Essonne Agglomération (N° vert : 0800 293 991 ou dechets@coeuressonne.fr).

6.1.1. La collecte du verre en PAV

Dans le cadre d'un travail conjoint avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France au sujet de l'amélioration des conditions de travail des agents de collecte et de l'optimisation de la qualité du tri et de recyclage du verre, Cœur d'Essonne Agglomération souhaite favoriser la collecte du verre en Point d'Apport Volontaire.

Aussi, sur 20 communes (sur les 21 que comptent le territoire), la collecte du verre est exclusivement assurée en Points d'Apport Volontaire.

6.1.2. La collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages et papiers en PAV

Depuis 2013, dans le cadre de l'optimisation des conditions de stockage et de ramassage des déchets ménagers et assimilés, Cœur d'Essonne Agglomération souhaite favoriser la mise en place de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour les flux d'ordures ménagères et d'emballages et papiers. Ce choix s'inscrit dans la perspective d'un cadre de vie préservé et d'une collecte mieux adaptée aux problématiques techniques d'entretien, de sécurité et de lutte contre le vandalisme.

ARTICLE 6.2 - Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

6.2.1. Dispositions générales relatives à la collecte en PAV

L'emplacement des conteneurs (aériens, enterrés ou semi-enterrés) devra être libre de tout objet ou obstacle pouvant gêner les usagers ou l'approche du camion de collecte.

Pour des questions de sécurité, le collecteur a pour consigne de ne pas collecter si une voiture mal stationnée entrave la collecte.

6.2.2. La collecte du verre en PAV

Les bornes doivent être vidées régulièrement par les services du SIREDOM afin d'éviter leur débordement. Le nettoyage des abords des PAV de verre est assuré par le SIREDOM.

6.2.3. La collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages et papiers en PAV

Cœur d'Essonne Agglomération fait assurer la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables et papiers en fonction du taux de remplissage des bornes et au minimum une fois par semaine pour les ordures ménagères résiduelles. Une fois la mise en service effectuée, la fréquence de collecte est progressivement adaptée en fonction du taux de remplissage des bornes.

Les usagers doivent déposer leurs déchets dans les conteneurs destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ces déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée aux articles 1.2.1. c- 1.2.1. d- et 1.2.1. e- du chapitre 1.

Les déchets d'emballages et papiers en mélange doivent être déposés directement dans la borne, sans sac (en « vrac ») et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les gros cartons doivent être découpés de manière à pouvoir passer par la bouche d'introduction de la borne.

Dans un souci d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent obligatoirement être déposées dans les bornes dans des sacs fermés d'une contenance maximale de 80 litres.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à déposer leurs déchets aux pieds des conteneurs, exception faite des encombrants pour lesquels les consignes de dépôt sont définies à l'article 6.2.4 ci-dessous.

6.2.4. Cas particulier de la collecte des encombrants pour les habitats collectés en PAV pour les OMr et Emballages et Papiers

Les encombrants doivent être déposés conformément au calendrier distribué au bailleur ou au syndic de copropriété, à deux mètres minimum des bornes et ce afin de ne pas gêner leur collecte.

Le point de collecte de ces encombrants doit être déterminé avec les services de Cœur d'Essonne Agglomération.

ARTICLE 6.3 - Maintenance et propreté des points d'apport volontaire

6.3.1. Maintenance et propreté des PAV du verre

6.3.1. a- Les colonnes enterrées et semi-enterrées dédiées au verre

Aucun déchet ne doit être déposé au sol, aux abords des points d'apport volontaire (exemple : sac ayant servi à amener les bouteilles).

La maintenance et la propreté des colonnes enterrées et semi-enterrées dédiées au verre sont gérées de la même manière que la maintenance et la propreté des colonnes enterrées et semi-enterrées dédiées aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages et papiers. Il faut donc se référer au paragraphe 6.3.2. ci-dessous.

6.3.1. b- Les colonnes aériennes dédiées au verre

Les bornes sont entretenues par les services du SIREDOM. Toute détérioration ou utilisation anormale de ces bornes, et notamment les dépôts aux pieds des bornes ou abris, pourront faire l'objet de poursuites et de sanctions à l'encontre des contrevenants.

Aucun déchet ne doit être déposé au sol, aux abords des points d'apport volontaire (exemple : sac ayant servi à amener les bouteilles).

6.3.2. Maintenance et propreté des PAV dédiés aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages et papiers

6.3.2. a- Les colonnes enterrées et semi-enterrées implantées sur le domaine public

La gestion de la propreté des abords des colonnes enterrées et semi-enterrées implantées sur le domaine public est régie par une convention tripartite signée entre le gestionnaire ou le maître d'ouvrage des logements (bailleur, aménageur, syndic de copropriété), la ville sur laquelle les conteneurs sont implantés et Cœur d'Essonne Agglomération.

Cependant, d'une manière générale et sauf avis contraire de la convention, seront :

A la charge de Cœur d'Essonne Agglomération :

- Le nettoyage et la désinfection de l'intérieur des cuves, en fonction des besoins, et au minimum une fois par an pour les conteneurs destinés aux ordures ménagères.
- La maintenance et la réparation des conteneurs et le cas échéant le renouvellement des bornes amovibles ou des pièces défectueuses.

A la charge du bailleur / syndic de copropriété :

- Veiller quotidiennement, par l'intervention de son personnel de proximité, à l'utilisation correcte des bornes par les habitants et à l'absence de dépôts de sacs poubelles ou de tout autre déchet aux abords de celles-ci (et procéder à leur introduction dans les conteneurs le cas échéant).
- Assurer le nettoyage quotidien des abords immédiats des bornes, ainsi que le nettoyage extérieur des équipements, tels que le périscope (dont l'intérieur de la trappe d'introduction) et la plateforme piétonnière.
- Assurer une collaboration avec Cœur d'Essonne Agglomération en l'alertant en cas de remplissage anormal ou en cas de dysfonctionnement. Cœur d'Essonne Agglomération mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir une intervention immédiate.

A la charge de la Commune :

- Assurer le nettoyage des abords des conteneurs enterrés dans le cas où ils seraient affectés à un usage plus large que celui des habitants des logements appartenant au bailleur / syndic de copropriété.

6.3.2. b- Les colonnes enterrées et semi-enterrées implantées sur le domaine privé

La gestion de la propreté des abords des colonnes enterrées et semi-enterrées implantées sur le domaine privé est régie par une convention bipartite signée entre le gestionnaire ou le maître d'ouvrage des logements (bailleur, aménageur, syndic de copropriété) et Cœur d'Essonne Agglomération.

Cependant, d'une manière générale et sauf avis contraire de la convention, seront :

A la charge de Cœur d'Essonne Agglomération :

- Le nettoyage et la désinfection de l'intérieur des cuves, en fonction des besoins, et au minimum une fois par an pour les conteneurs destinés aux ordures ménagères.
- La maintenance et la réparation des conteneurs et le cas échéant le renouvellement des bornes amovibles ou des pièces défectueuses.

A la charge du bailleur / syndic de copropriété :

- Veille quotidiennement, par l'intervention de son personnel de proximité, à l'utilisation correcte des bornes par les habitants et à l'absence de dépôts de sacs poubelles ou de tout autre déchet aux abords de celles-ci (et procéder à leur introduction dans les conteneurs le cas échéant).
- Assurer le nettoyage quotidien des abords immédiats des bornes, ainsi que le nettoyage extérieur des équipements, tels que le périscope (dont l'intérieur de la trappe d'introduction) et la plateforme piétonnière.
- Assurer une collaboration avec Cœur d'Essonne Agglomération en l'alertant en cas de remplissage anormal ou en cas de dysfonctionnement. Cœur d'Essonne Agglomération mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir une intervention immédiate.

• Chapitre 7• Dispositions spécifiques

ARTICLE 7.1 – Collecte des encombrants ménagers des particuliers sur rendez-vous

Rappel : La collecte des encombrants sur rendez-vous concerne toutes les communes de l'Agglomération hors Saint-Germain-lès-Arpajon.

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 1.2.1-f, est assurée gratuitement sur demande pour les particuliers, dans la limite de 2 m³ par passage et par foyer.

Les déchets encombrants ménagers peuvent aussi être apportés par les usagers dans le réseau de déchèteries tel qu'il est détaillé à l'article 8 ci-dessous, ou, s'ils sont en bon état, ou peu abîmés, être confiés à une ressourcerie.

Les rendez-vous doivent être pris directement auprès du service de l'Agglomération, via :

- ✓ Le numéro vert ☎ 0800-293-991
- ✓ La plateforme de rendez-vous sur le site internet de l'Agglomération (www.coeuressonne.fr)

Pour prendre rendez-vous, un certain nombre d'informations doivent obligatoirement être collectées par les services de l'Agglomération et notamment : nom, adresse, téléphone, adresse mail du demandeur, ainsi que la liste précise des encombrants à enlever.

Sont notamment exclus de cette collecte :

- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (électroménager ou DEEE)
- Déchets de travaux domestiques dont gravats, plâtre (poudre ou plaques) ...
- Objets cassants comme faïence, carrelage, vitres, miroirs...
- Produits dangereux pour la santé et l'environnement : acides, bases, solvants liquides, aérosols, phytosanitaires, produits pâteux (peinture, colle, vernis...), huiles et graisses végétales et minérales, radiographies...
- Ordures ménagères, déchets recyclables (emballages, cartons et papiers), verre
- Déchets végétaux
- Pièces d'automobiles ou de tout autre véhicule : pneus, batteries, etc...
- Piles, tubes néons, ampoules (dont ampoules à économie d'énergie (fluocompactes), ampoules LED)
- Vêtements ou autres textiles
- Déchets des établissements artisanaux, industriels, commerciaux, et des exploitations agricoles
- De manière générale tout déchet :
 - ✓ non dangereux et de petites dimensions, pouvant être placé dans un bac de collecte,
 - ✓ de longueur supérieure à 2m,
 - ✓ pesant plus de 70kg.

Sont notamment acceptés à la collecte :

- Gros meubles (tables, canapés, fauteuils, armoires)
- Petit meubles (chaises, meubles TV ou de salle de bain)
- Sommiers / matelas
- Planches (palettes, meubles démontés, lattes de parquet)
- Cadres de fenêtres, portes, volets
- Éléments métalliques divers (poteaux, grillage enroulé)
- Jouets (non électriques) et jeux de grandes dimensions (balançoire démontée, vélo)
- Revêtements de sol (moquette, linoleum)
- Sanitaires en métal ou en résine
- Objets en plastique ou en métal de grandes dimensions (brouettes, bassines, seaux, valises...)

Les petits déchets issus des travaux domestiques, bibelots et autres objets divers : tout déchet non dangereux et de petites dimensions doit être placé dans votre bac d'ordures ménagères ou emmené en déchèterie.

Règles de collecte :

Les déchets encombrants doivent être présentés :

- sur la voie publique au même endroit que les bacs de collecte (devant le domicile, ou en bout d'impasse si point de regroupement)
- sur le trottoir, de façon à ne pas perturber la sécurité et le passage des véhicules et des piétons
- la veille du jour de collecte à partir de 19h (la collecte a lieu en matinée, à partir de 5h. La présence de l'usager n'est pas requise le jour de la collecte.).

Tout objet non signalé, et a fortiori interdit, ne sera pas collecté et considéré comme un dépôt sauvage. Pour rappel, l'abandon de déchets est passible de sanctions pénales conformément au code de l'environnement et au code pénal.

ARTICLE 7.2 – Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés :

- dans les pharmacies du réseau DASTRI (<https://www.dastri.fr/nous-collectons/>),
- dans l'un des points de collecte de Cœur d'Essonne Agglomération (se reporter au site internet de l'Agglomération : <http://www.coeuressonne.fr/votre-quotidien/dechets/dechets-dactivites-de-soins-a-risques-infectieux-dasri.html>).

Attention, pour déposer les DASRI dans les bornes de l'Agglomération, les patients en auto-traitement doivent se munir d'une boîte jaune de collecte et d'un code barre qui leur seront fournis gratuitement par l'une des pharmacies partenaires du territoire sur présentation de l'ordonnance (liste des pharmacies partenaires disponible sur demande à l'adresse mail dechets@coeuressonne.fr).

ARTICLE 7.3 – Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés ne doivent en aucun cas être jetés dans les ordures ménagères ou dans les contenants destinés aux emballages et papiers.

Ils doivent être déposés en pharmacie. Attention, les pharmacies ne récupèrent que les médicaments retirés de leurs emballages. Les boîtes en carton, notices et emballages vides de comprimés doivent être placés dans le contenant destiné aux emballages et papiers.

ARTICLE 7.4 – Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- Pour les équipements de grandes dimensions (dont l'une des dimensions extérieures est supérieure à 25 cm), repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- Pour les équipements de petites dimensions (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieure à 25 cm), repris gratuitement par le distributeur sans obligation d'achat d'un nouveau matériel, dans le cadre de la reprise du « un pour zéro ».
- Déposés dans une recyclerie.
- Déposés dans les déchèteries.

ARTICLE 7.5 – Les déchets d'ameublement

Depuis la mise en place de la taxe Eco-mobilier, les déchets d'ameublement doivent en priorité être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.

Ils peuvent également être :

- déposés dans une recyclerie,
- déposés dans les déchèteries,
- enlevés dans le cadre de la collecte des encombrants.

ARTICLE 7.6 – Les textiles

Les déchets textiles peuvent être :

- Repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales, etc.
- Déposés dans les déchèteries.
- Déposés dans les bornes textiles prévues à cet effet (liste des points de collecte sur demande à l'adresse mail : dechets@coeuressonne.fr).

ARTICLE 7.7 - Déchets des gens du voyage

7.7.1. Les déchets produits sur les aires d'accueil spécifiques

Cœur d'Essonne Agglomération :

- Met à disposition de l'aire d'accueil des bacs roulants dédiés à la collecte des ordures ménagères. La dotation dépend du nombre d'emplacements de l'aire d'accueil et de la fréquence de collecte.
- Assure le ramassage des ordures ménagères déposées uniquement dans les bacs roulants. La fréquence de passage correspond à celle du secteur dans lequel l'aire d'accueil est implantée.

7.7.2. Les déchets produits sur des zones de campements non autorisées

Lorsque l'implantation s'effectue sur le domaine privé ou public de la ville, la mairie de la commune d'implantation de chaque aire d'accueil :

- doit effectuer une demande de mise à disposition de bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères sur l'aire d'accueil auprès de l'Agglomération en lui communiquant le nombre de familles concernées,
- doit renseigner les gens du voyage sur les modalités de la collecte des ordures ménagères et des autres catégories de déchets.

Lorsque l'implantation s'effectue sur le domaine privé ou public de l'Agglomération, le service de Cœur d'Essonne Agglomération dédié à la Propreté des Zones d'Activités Economiques :

- doit effectuer une demande de mise à disposition de bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères sur l'aire d'accueil auprès du service de l'Agglomération dédié au service public d'élimination des déchets en lui communiquant le nombre de familles concernées,
- doit renseigner les gens du voyage sur les modalités de la collecte des ordures ménagères et des autres catégories de déchets.

Dans tous les cas, Cœur d'Essonne Agglomération assurera le ramassage des ordures ménagères déposées uniquement dans les bacs roulants, dans la limite de ses capacités (fréquences de passage des bennes sur le secteur d'implantation et capacité de charge des bennes), et dans la mesure où ceux-ci ne contiennent pas d'éléments non conformes (excréments, DEEE, etc.).

ARTICLE 7.8 - Déchets des collectivités et autres services publics

7.8.1. Les déchets issus de l'activité des services des collectivités et autres services publics et assimilés aux déchets ménagers

Les déchets issus de l'activité des services et assimilables aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages et papiers ménagers sont collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers du secteur de collecte où est implanté le point de production desdits déchets.

7.8.2. Les déchets issus des dépôts sauvages

Les dépôts sauvages présents sur le territoire des communes membres de l'Agglomération sont collectés par les services municipaux. Le coût de traitement est pris en charge par l'Agglomération.

Les déchets quel qu'ils soient restent propriété de la personne morale ou physique d'où ils proviennent quand bien même ces personnes les ont confié à un tiers chargé de leur élimination. Les propriétaires d'origine sont donc pénalement responsables du respect de l'utilisation d'une filière officielle d'élimination. En cas d'infraction et à titre d'exemple :

Infraction	Textes prescriptifs	Textes fixant les sanctions pénales	Peines encourues
Abandon ou dépôt de déchets par une entreprise	L. 541-3 et L. 541-2 du Code de l'environnement	L. 541-46 du Code de l'environnement	2 ans de prison et/ou 75 000 euros d'amende
Abandon ou dépôt de déchets par un particulier	R. 632-1 du Code pénal requis par R. 541-76 du Code de l'environnement	R. 632-1 du Code pénal requis par R. 541-76 du Code de l'environnement	Contravention de 2 ^{ème} classe
Abandon ou dépôt de déchets par un particulier transportés en véhicule	R. 635-8 du Code pénal requis par R. 541-77 du Code de l'environnement	R. 635-8 du Code pénal requis par R. 541-77 du Code de l'environnement	Contravention de 5 ^{ème} classe

7.8.3. Les déchets issus des services techniques et espaces verts des communes membres

Les déchets issus des services techniques et espaces verts municipaux des communes membres de l'Agglomération sont :

- soit apportés en déchèterie par les services municipaux, selon des conditions fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir chapitre 8),
- soit déposés dans les bennes mises à disposition de la commune par le SIREDOM.

Le traitement sera pris en charge financièrement par l'Agglomération.

7.8.4. Les déchets issus des marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils sont regroupés par un agent communal puis pourront être collectés par l'Agglomération sur site à l'occasion des collectes des ordures ménagères organisées dans le secteur d'implantation du marché.

ARTICLE 7.9 – Les déchets issus des activités économiques et assimilables aux déchets ménagers

Ce chapitre concerne les déchets produits sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE) ou dans les activités économiques diffuses (exemple : boulangeries).

Les déchets issus des activités économiques et collectés par le service public d'élimination des déchets ménagers sont les déchets provenant des activités économiques, commerciales ou artisanales et qui par leur nature, leur composition et leurs caractéristiques, sont similaires aux déchets ménagers et qui peuvent être collectés sans sujexion technique particulière par le service public.

7.9.1. Dispositions spécifiques aux déchets issus des activités économiques

7.9.1. a- Seuils (volumes autorisés) et flux collectés

Cœur d'Essonne Agglomération a mis en place des collectes des déchets assimilables aux déchets ménagers.

- **Ordures ménagères** : Le volume autorisé est le produit du volume total des bacs mis à disposition par le nombre de collectes par semaine dans le secteur concerné. Au-delà de ce seuil, les déchets produits sont considérés comme des déchets d'activités économiques (DAE) et ne peuvent être pris en charge par l'Agglomération. Le seuil des déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles est fixé à 1440 litres hebdomadaires pouvant être présentés à la collecte (soit, par exemple, 2 bacs de 360 litres collectés 2 fois par semaine).
- **Emballages recyclables et papiers** : Il existe également une collecte des déchets d'emballages recyclables hors verre dont le volume total autorisé est de 1100 litres par semaine (soit 2 bacs de 660 litres collectés une fois par semaine ou un bac de 660 litres collecté deux fois par semaine).
- **Le verre d'emballage** des activités économiques est également collecté. Il doit être déposé dans les points d'apport volontaire disposés sur le territoire de l'Agglomération. Aucun verre ne doit être déposé dans les bacs dédiés aux ordures ménagères ou aux emballages et papiers sous peine de retrait sans préavis desdits bacs.

Afin de faciliter la gestion des déchets sur son territoire, Cœur d'Essonne Agglomération a fait le choix de mettre à disposition des bacs légèrement différents de ceux dédiés aux déchets des ménages (cuve de couleur verte et couvercle vert ou jaune) dans les Zones d'Activités Economiques.

7.9.1. b- Gestion des déchets refusés par le service public d'élimination des déchets

Les déchets non pris en charge par les collectes en porte-à-porte ou en apport volontaire décrites ci-dessus doivent être traités via des filières d'élimination privées à la charge de l'entreprise.

Il est notamment interdit de déposer dans les conteneurs des déchets issus de l'activité économique ainsi que les déchets toxiques tels que des déchets contenant de l'amiante, des matières liquides, de la sciure de bois, des cendres, etc. Ces déchets doivent suivre une filière spécifique.

7.9.2. Autres dispositions

A l'exception des dispositions prévues à l'article 7.9.1. ci-dessus, la gestion des déchets issus des activités économiques et assimilables aux déchets ménagers doit suivre les mêmes dispositions que celles prévues au présent arrêté pour les déchets ménagers.

ARTICLE 7.10 – Cas particulier des périodes de livraisons massives de logements et obligation du maître d'ouvrage

Lors des périodes de livraisons massives de logements, que la collecte soit prévue en conteneurs enterrés, semi-enterrés ou en bacs roulants, le maître d'ouvrage (bailleur, promoteur, etc.) doit, durant toute la durée des emménagements, mettre à disposition des nouveaux occupants un caisson destiné au stockage et à l'évacuation des déchets liés aux emménagements. Ces déchets seront évacués par lui-même et à ses frais.

• Chapitre 8• Apports en déchèterie

La gestion des déchèteries a été confiée par Cœur d'Essonne Agglomération au syndicat de traitement auquel elle adhère, le SIREDOM.

ARTICLE 8.1 - Règlement intérieur des déchèteries

Un règlement intérieur des déchèteries, consultable dans toutes les déchèteries du réseau SIREDOM, prévoit les jours et horaires d'ouverture ainsi que les règles de fonctionnement et d'accès aux différents sites.

Il est également consultable sur le site internet du syndicat. Attention, les déchèteries y sont également nommées « éco-centres » (<http://www.siredom.com/reseaudecheteries>).

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement de leurs apports en se conformant strictement aux indications et aux instructions données sur place par le gardien.

Les usagers déposant dans les déchèteries doivent se conformer au règlement intérieur du site et notamment aux règles de circulation et de tri.

Les gardiens peuvent être amenés à refuser l'accès à la déchèterie si les capacités de stockage ne sont plus suffisantes pour assurer le bon fonctionnement du service, notamment en période de forte affluence.

L'accès y est gratuit pour les usagers porteurs de badges d'accès, dans la limite d'un tonnage annuel déterminé dans le règlement des déchèteries.

ARTICLE 8.2 - Conditions d'Accès aux déchèteries

La carte d'accès aux déchèteries est nominative et réservée aux particuliers et peut être utilisée uniquement par l'un des membres du foyer.

Tous les usagers doivent être en mesure de présenter une carte d'accès aux personnels d'accueil sur le site. L'absence de ce document est un motif de refus d'accès et de dépôt.

Les professionnels doivent se munir impérativement d'un badge d'accès spécifique. Pour plus d'informations contacter le SIREDOM, la Chambre de Métiers de l'Essonne, la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France, selon la chambre dont dépend l'entreprise.

En cas de perte ou de vol du badge, les usagers sont tenus d'en informer l'Agglomération, Service Prévention et Gestion des Déchets au n° vert ☎ 0800-293-991 ou par mail sur dechets@coeuressonne.fr.

En cas de déménagement, la Communauté d'Agglomération doit être informée pour la désactivation de la carte.

Seuls sont autorisés les véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

La déchèterie n'est pas accessible au public en dehors des heures d'ouverture et tout dépôt à l'extérieur est rigoureusement interdit.

Ces jours et horaires d'ouverture sont susceptibles d'être modifiés en cours d'exploitation des déchèteries. Tout changement de jours et horaires d'ouverture sera consultable sur le site internet du SIREDOM et de l'Agglomération.

ARTICLE 8.3 – Déchets refusés

Sont interdits dans les déchèteries, sous réserve de modification du règlement intérieur, les déchets suivants :

Les ordures ménagères, les boues, les déchets des centres médicaux ou d'activités de soins, les déchets anatomiques ou infectieux, les cadavres d'animaux, les produits radioactifs, les carburants liquides, les pneus PL ou agricoles, les moteurs de véhicules, l'amiante, même sous forme de fibrociment. Cette liste est modifiable en fonction de l'évolution de la réglementation.

Pour en savoir plus, consultez le site internet du SIREDOM : www.siredom.com

ARTICLE 8.4 – Les catégories de déchets acceptés en déchèteries

Sont acceptés dans les déchèteries, sous réserve de modification du règlement intérieur, les déchets suivants :

CATEGORIES stockées dans les bennes	EXEMPLES
Inertes	Pierres, briques, tuiles, béton ciment pris...
Déchets verts	Tontes de gazon, feuilles, branches (longueur maximum 1,2 m, diamètre 5 cm, souches...)
Ferrailles	Fontes, tôles...
Métaux	Câbles, canalisations, toiture, robinetterie...
Cartons	Cartons d'emballage pliés
Bois	Meubles et portes (sans vitres ni ferraille), caissettes, bois de démolition non traité, palettes endommagées
Pneus	Pneus de véhicules légers ($\varnothing \leq 1400$ mm)
Tout venant incinérable	Meubles avec vitres, bois traité...
Tout venant	Tous déchets non admis dans les autres catégories, par ex : gravats sales (gravats de démolition mélangés, ciment non pris, béton armé...)
CATEGORIES stockées dans les bornes	
Verre	Bouteilles, flacons, pots, bocaux en verre
Journaux	Journaux, annuaires, magazines, papiers d'écriture et de bureau, brochures, prospectus publicitaires, catalogues
Emballages ménagers	
Huile moteur	Borne bi-compartimentée : huile moteur + bidons usagés
Textile	Vêtements
CATEGORIES stockées dans local	
Bombonnes de gaz	
Extincteurs	
Déchets d'équipements électriques et électroniques	Electroménager, téléviseurs, matériel informatique...
Autres Déchets dangereux des ménages (les déchets dangereux des ménages sont des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement)	<p>Exemples : produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers, colles et mastics, enduits, peintures et lasures, solvants, produits décapeurs de surface ou déboucheurs de canalisations, acides et alcools ménagers, extincteurs utilisés par les ménages, fusées de détresse des plaisanciers, etc.</p> <p>Cette liste est non exhaustive et modifiable en fonction de l'évolution de la réglementation.</p>

• Chapitre 9• Les autres services proposés aux usagers du service public d'élimination des déchets

ARTICLE 9.1 - Alerte SMS

En cas de perturbations ou de difficultés ayant un impact sur la collecte des déchets ménagers (problème technique, conditions climatiques, etc.), un message SMS peut être envoyé aux habitants afin de leur communiquer la marche à suivre. Pour en bénéficier, les utilisateurs du service peuvent s'inscrire gratuitement via le site de Cœur d'Essonne Agglomération (formulaire en ligne), en envoyant une demande par mail (dechets@coeuressonne.fr) ou en remplissant le formulaire d'inscription aux Services Techniques Communautaires situés au 16bis rue Denis Papin à Saint Michel sur Orge (Zone d'Activités des Montatons).

ARTICLE 9.2 - Mise à disposition de composteurs

Afin de limiter les quantités de déchets produits, un partenariat entre le SIREDOM et Cœur d'Essonne Agglomération, permet de mettre gratuitement à la disposition de ses usagers des composteurs individuels en plastique d'une contenance de 400 litres. Le composteur est fourni avec une poubelle de cuisine (un « bio-seau »). Les demandes sont à adresser au service en remplissant le formulaire de demande en ligne disponible sur le site internet de l'Agglomération www.coeuressonne.fr. pour plus d'informations l'Agglomération peut être contactée au numéro vert 0 800 293 991.

• Chapitre 10• Sanctions

ARTICLE 10.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

ARTICLE 10.2 - Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent arrêté, constitue une infraction de 2^e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (art. R.635-8 du code pénal). Se reporter à l'article 7.8.2. du présent arrêté.

ARTICLE 10.3 - Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre de déchets (« *Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit* »).

En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003, le contrevenant s'expose à une amende de 450 euros prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (art.131-13 du Code Pénal).

• Chapitre 11• Application

ARTICLE 11.1 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie dans les conditions réglementaires habituelles.

ARTICLE 11.2 - Exécution

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egly et le Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Cœur d'Essonne Agglomération, service Prévention & Gestion des déchets,
- SIREDOM.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

*En Mairie, le 29 août 2019,
Le Maire*



Thierry ROUYER

ANNEXE 1 : Fiche Technique des Locaux à Conteneurs

Cette fiche technique est à destination de toute personne ayant à envisager la création d'un local pour stocker des conteneurs à déchets communément utilisés.

1. Evaluation du nombre de bacs

Le nombre de bacs dépend du nombre d'habitants, de la production moyenne de déchets par personne et de la fréquence de passage des camions de ramassage. De plus, il convient de prévoir une journée de stockage supplémentaire (jours fériés, pannes, éventuelles évolutions de population, etc.).

Production moyenne de déchets	Type d'appartement (nb° personnes)
OM - 8 l/j/hab.	F1 – 1 personne
DMR - 8 l/j/hab.	F2- 2 personnes
	F3 – 3 personnes

2. Evaluation de la superficie au sol

La surface des locaux à conteneurs doit prendre en compte d'autres paramètres :

- **Accès** : les habitants doivent pouvoir accéder à tous les conteneurs (en nombre et en type) ;
- **Manutention** : l'emplacement des différents types de bacs revêt une grande importance puisqu'il détermine souvent la qualité du tri dans les logements collectifs. Il faut donc placer les bacs d'ordures ménagères (couleur noire) en première ligne et les bacs de tri (couvercle de couleur jaune) au fond du local ;
- **Superficie** : au-delà de ces paramètres d'aisance, la superficie doit toutefois être limitée au strict usage des conteneurs pour que ce lieu ne devienne pas une « mini-déchèterie ».

Mémo bac						
Litrage bacs	nb roues	profondeur	largeur	Profondeur circulation utile	de	surface de circulation utile par bac
660 litres	4 roues	78 cm	126 cm	148		148 x 126 = 1,9 m ²
340 litres	2 roues	63 cm	85 cm	133		133 x 85 = 1,13 m ²
240 litres	2 roues	58 cm	72 cm	128		128 x 72 = 0,92 m ²
140 litres	2 roues	55 cm	48 cm	125		125 x 48 = 0,6 m ²

Il faut ajouter 70 cm à la profondeur pour obtenir la profondeur utile de circulation par bac
(ex: pour un bac de 660L, profondeur utile = 78+70)

3. Caractéristiques du local

Le local doit être conforme à la réglementation en vigueur et répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental, il devra notamment être muni des éléments suivants :

- Poste d'eau
- Système d'évacuation des eaux usées
- Revêtements de sol en carrelage
- Revêtements muraux en carrelage ou peinture lavable pour les parties hautes
- Peinture lessivable du plafond et des retombées de murs
- Eclairage suffisant
- Ventilation statique haute et basse des locaux

La porte doit être coupe-feu et munie d'une ferme-porte automatique ; les systèmes « western » de va-et-vient sont proscrits.

Cœur d'Essonne Agglomération met gracieusement à disposition, sur simple demande, des panneaux qui expliquent les règles et consignes du tri à destination de ces locaux à conteneurs.

Ces panneaux d'information, récapitulant les groupes de déchets ainsi que les conteneurs de destination, devront être apposés dans chaque local.

Les propriétaires, gestionnaires ou syndics d'immeubles sont tenus d'accepter et d'afficher l'information (consignes de tri, calendriers des collectes, etc) qui leur sera fournie par Cœur d'Essonne Agglomération dans les halls d'immeubles et dans les locaux à conteneurs.

SOMMAIRE

● Chapitre 1•	1
Dispositions générales	1
ARTICLE 1.1 - Objet et champ d'application de l'arrêté	1
ARTICLE 1.2 - Définitions générales	2
1.2.1 Les déchets ménagers	2
1.2.1. a- La notion de déchet.....	2
1.2.1. b- Les déchets ménagers	2
1.2.1. c- Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)	2
1.2.1. d- Les déchets ménagers recyclables (DMR)	2
1.2.1. e- Les déchets végétaux	2
1.2.1. g- Les Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	3
1.2.1. h- Les déchets dangereux de ménages (DDM)	3
1.2.1. i- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	3
1.2.2 Les déchets d'activités assimilés aux déchets ménagers	3
1.2.4 Les calendriers de collecte	3
● Chapitre 2•	4
Règles d'attribution et d'utilisation des bacs roulants	4
ARTICLE 2.1 – Récipients réglementaires et leurs usages	4
2.1.1. Dispositions générales	4
2.1.2. Types de récipients par flux de déchets présentés	4
2.1.3. Usage des bacs roulants	4
ARTICLE 2.2 – Fourniture, propriété et gardiennage des bacs	4
2.2.1. Fourniture et propriété des bacs	4
2.2.2. Changement d'utilisateur.....	4
2.2.3. Gardiennage des bacs et responsabilités	4
ARTICLE 2.3 – Maintenance, entretien et échanges des bacs.....	4
2.3.1. Maintenance des bacs mis à disposition	4
2.3.2. Entretien des conteneurs.....	4
2.3.3. Modalités d'échange ou de délivrance d'un nouveau bac (Modification des besoins, vol, incendie)	5
ARTICLE 2.4 – Dispositions spécifiques relatives à la collecte via des conteneurs roulants en habitat collectif..	5
2.4.1. Dispositions générales	5
2.4.2. Conditions de mise à disposition des conteneurs.....	5
2.4.3. Stockage des conteneurs	5
2.4.4. Aménagement de locaux à conteneurs	5
● Chapitre 3•	5
Règles d'attribution et d'utilisation des colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées pour la collecte en points d'apport volontaire	5
ARTICLE 3.1 - Les Points d'Apport Volontaire dédiés à la collecte du verre.....	5
3.1.1. Les colonnes aériennes dédiées au verre.....	5
3.1.2. Les colonnes enterrées et semi-enterrées dédiées au verre.....	5
ARTICLE 3.2 - Les colonnes semi-enterrées et enterrées dédiées à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages et papiers.....	5
3.2.1. Règles de dotation / dimensionnement	5
3.2.2. Règles d'implantation et d'aménagement	5
3.2.2. a - Implantation du site	6
3.2.2. b – Aménagements	6

• Chapitre 4 •	6
Sécurité et facilitation de la collecte	6
ARTICLE 4.1 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	6
4.1.1. Stationnement et entretien des voies	6
4.1.2. Caractéristiques des voies en impasse	6
4.1.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées	6
ARTICLE 4.2 - Prévention des risques liés à la collecte	6
Collectes en porte-à-porte	6
ARTICLE 5.1- Champ de la collecte en porte-à-porte.....	6
ARTICLE 5.2- Modalités de la collecte en porte-à-porte.....	7
5.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte.....	7
5.2.2. Les périodes et fréquences de collectes.....	7
5.2.3 Travaux	7
5.2.4. Modifications temporaires et définitives des modalités de collectes	7
5.2.5. Cas particuliers des jours fériés	7
5.2.6. Chiffonnage.....	7
ARTICLE 5.3 - Conditions de présentation des déchets à la collecte	8
5.3.1. Horaires de présentation des déchets à la collecte	8
5.3.2. Lieux de présentation des déchets à la collecte	8
5.3.3. Modalités de présentation des déchets à la collecte.....	8
5.3.4. Vérification du contenu des bacs « déchets ménagers recyclables » et dispositions en cas de non-conformité ..	8
5.3.5. En cas de non-respect des conditions de présentation des déchets à la collecte	8
• Chapitre 6•	8
Collecte en points d'apport volontaire (PAV)	8
ARTICLE 6.1 - Champ de la collecte en points d'apport volontaire.....	8
6.1.1. La collecte du verre en PAV	9
6.1.2. La collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages et papiers en PAV.....	9
ARTICLE 6.2 - Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	9
6.2.1. Dispositions générales relatives à la collecte en PAV.....	9
6.2.2. La collecte du verre en PAV	9
6.2.3. La collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages et papiers en PAV.....	9
6.2.4. Cas particulier de la collecte des encombrants pour les habitats collectés en PAV pour les OMr et Emballages et Papiers	9
ARTICLE 6.3 - Maintenance et propreté des points d'apport volontaire	9
6.3.1. Maintenance et propreté des PAV du verre	9
6.3.1. a- Les colonnes enterrées et semi-enterrées dédiées au verre.....	9
6.3.1. b- Les colonnes aériennes dédiées au verre	9
6.3.2. Maintenance et propreté des PAV dédiés aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages et papiers	9
6.3.2. a- Les colonnes enterrées et semi-enterrées implantées sur le domaine public.....	9
6.3.2. b- Les colonnes enterrées et semi-enterrées implantées sur le domaine privé	10
• Chapitre 7•	10
Dispositions spécifiques	10
ARTICLE 7.1 – Collecte des encombrants ménagers des particuliers sur rendez-vous.....	10
ARTICLE 7.2 – Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)	11
ARTICLE 7.3 – Médicaments non utilisés.....	11
ARTICLE 7.4 – Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	11
ARTICLE 7.5 – Les déchets d'ameublement	11

ARTICLE 7.6 – Les textiles	11
ARTICLE 7.7 -. Déchets des gens du voyage	12
7.7.1. Les déchets produits sur les aires d'accueil spécifiques	12
7.7.2. Les déchets produits sur des zones de campements non autorisées	12
ARTICLE 7.8 - Déchets des collectivités et autres services publics	12
7.8.1. Les déchets issus de l'activité des services des collectivités et autres services publics et assimilés aux déchets ménagers	12
7.8.2. Les déchets issus des dépôts sauvages	12
7.8.3. Les déchets issus des services techniques et espaces verts des communes membres	12
7.8.4. Les déchets issus des marchés	12
ARTICLE 7.9 – Les déchets issus des activités économiques et assimilables aux déchets ménagers	13
7.9.1. Dispositions spécifiques aux déchets issus des activités économiques	13
7.9.1. a- Seuils (volumes autorisés) et flux collectés	13
7.9.1. b- Gestion des déchets refusés par le service public d'élimination des déchets	13
7.9.2. Autres dispositions	13
ARTICLE 7.10 – Cas particulier des périodes de livraisons massives de logements et obligation du maître d'ouvrage	13
● Chapitre 8•	13
Apports en déchèterie	13
ARTICLE 8.1 - Règlement intérieur des déchèteries	13
ARTICLE 8.2 - Conditions d'Accès aux déchèteries	13
ARTICLE 8.3 – Déchets refusés	14
ARTICLE 8.4 – Les catégories de déchets acceptés en déchèteries	14
● Chapitre 9•	15
Les autres services proposés aux usagers du service public	15
d'élimination des déchets	15
ARTICLE 9.1 - Alerte SMS	15
ARTICLE 9.2 - Mise à disposition de composteurs	15
● Chapitre 10•	15
Sanctions	15
ARTICLE 10.1 - Non-respect des modalités de collecte	15
ARTICLE 10.2 - Dépôts sauvages	15
ARTICLE 10.3 - Brûlage des déchets	15
● Chapitre 11•	15
Application	15
ARTICLE 11.1 - Affichage	15
ARTICLE 11.2 - Exécution	15
ANNEXE 1 : Fiche Technique des Locaux à Conteneurs	16

